

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, AVEC SES MODIFICATIONS

ET DANS L'AFFAIRE DE

**WEALTH POOLS INTERNATIONAL INC.,
ROBERT E. LANE, JAMES H. OAGLES,
RONALD J. FULTON et JEANNIE TRACY**

(Intimés)

MOTIFS DE LA DÉCISION

Wealth Pools International Inc.

Date de l'audience : Le 26 mars 2008

Date de la décision : Le 21 juillet 2008

Comité d'audience

Hugh J. Flemming, c.r., président du comité

Anne W. La Forest, membre du comité

Kenneth Savage, membre du comité

Procureurs

Jake van der Laan

Mark McElman

Pour les membres du personnel de la
Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick

Esther McKean

Pour Denise D. Dell-Powell, séquestre
désignée de Wealth Pools International
Inc.

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, AVEC SES MODIFICATIONS

ET DANS L'AFFAIRE DE

**WEALTH POOLS INTERNATIONAL INC.,
ROBERT E. LANE, JAMES H. OAGLES,
RONALD J. FULTON et JEANNIE TRACY**

(Intimés)

MOTIFS DE LA DÉCISION

Wealth Pools International Inc.

INTRODUCTION

[1] Le 26 mars 2008, après avoir donné un avis d'audience daté du 10 mars 2008, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a tenu une audience dans le but de déterminer si, de l'avis de la Commission, il était dans l'intérêt public d'entériner le règlement amiable (« l'entente ») daté du 10 mars 2008 qui avait été conclu par les membres du personnel de la Commission (« les membres du personnel ») avec l'intimée Wealth Pools International Inc. (« Wealth Pools ») et de rendre une ordonnance d'interdiction d'opérations contre Wealth Pools en vertu de l'article 184 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la Loi »).

[2] Dans cette entente, Wealth Pools a accepté de faire l'objet d'une interdiction permanente d'opérations sur valeurs mobilières, en vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi*.

[3] Le projet de règlement a été déposé à l'audience du 26 mars 2008. Le procureur des membres du personnel et la procureure de la séquestre de Wealth Pools ont fait valoir les moyens qu'ils jugeaient pertinents en l'espèce.

[4] Le comité d'audience a étudié et accepté l'entente et a rendu l'ordonnance qui en découle le 26 mars 2008. Voici les motifs de la décision du comité d'audience.

FAITS ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[5] La partie II de l'entente contient un exposé conjoint des faits. L'entente est jointe à l'annexe A des présents motifs.

[6] Wealth Pools est une société de la Floride qui a été placée sous séquestre en application d'une ordonnance datée du 6 décembre 2007 de la District Court des États-Unis pour le Middle District de la Floride. La séquestre désignée par le tribunal est Denise D. Dell-Powell, une avocate de la Floride (« la séquestre »). À l'audience, la séquestre était représentée par M^e McKean. Selon les observations de M^e McKean, dont le comité d'audience reconnaît le bien-fondé, le droit de la Floride autorise un séquestre nommé par le tribunal à prendre des engagements au nom de Wealth Pools. L'entente en question a été signée par la séquestre.

[7] Wealth Pools exploitait un stratagème de placements à commission qui aurait fait perdre de l'argent à de nombreux Néo-Brunswickois, selon les allégations des membres du personnel.

[8] La séquestre est en train de liquider les biens de Wealth Pools sous la surveillance du tribunal. La séquestre a reçu l'ordre de réunir les biens de Wealth Pools et d'élaborer un mécanisme pour en distribuer le produit aux réclamants, c'est-à-dire aux personnes qui ont perdu de l'argent dans le stratagème de Wealth Pools.

[9] L'entente prévoit qu'il sera interdit en permanence à Wealth Pools d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick. Cette mesure fait en sorte qu'il sera de notoriété publique que Wealth Pools a agi de façon inappropriée et contraire à l'intérêt public au Nouveau-Brunswick. Toutefois, les membres du personnel n'ont pas demandé qu'il soit ordonné à Wealth Pools de payer une pénalité administrative ou les frais, car tout paiement à la Commission entamerait les sommes qui pourraient être versées aux réclamants qui se conforment aux directives de la séquestre en vue de récupérer une partie de l'argent qu'ils ont perdu.

[10] Lorsqu'elle passe en revue un projet de règlement, la Commission doit déterminer si les sanctions convenues sont acceptables. Elle doit accorder une grande force probante à l'entente conclue par les parties adverses.

[11] En ce qui concerne Wealth Pools, la Commission est d'avis que l'entente est acceptable et appropriée dans les circonstances. Les activités de Wealth Pools au Nouveau-Brunswick ont occasionné des pertes financières directes à de nombreux Néo-Brunswickois. Une ordonnance d'interdiction d'opérations est une sanction suffisante. Elle est dans l'intérêt public, car elle dissuadera ceux qui cherchent à mettre sur pied ou à promouvoir des opérations pyramidales dans la province.

[12] La Commission est convaincue que la séquestre est en train de mettre sur pied un mécanisme qui permettra de rembourser une partie des pertes financières subies par les créanciers légitimes de Wealth Pools, dont bon nombre sont sans doute des investisseurs dans le stratagème de Wealth Pools, y compris certains résidents du Nouveau-Brunswick. Dans ces circonstances, une pénalité administrative n'aurait d'autre résultat que de réduire la valeur potentielle des biens susceptibles d'être distribués aux créanciers.

[13] Pour les motifs susmentionnés et conformément à l'alinéa 191(1)a) de la *Loi*, le comité d'audience a entériné l'entente le 26 mars 2008, et il a rendu l'ordonnance contre Wealth Pools le même jour.

Fait le 21 juillet 2008.

<< original signé par >> _____
Hugh J. Flemming, c.r., président du comité

<< original signé par >> _____
Anne W. La Forest, membre du comité

<< original signé par >>
Kenneth Savage, membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059